



VILLE

**D'AMILLY**Boîte Postale n° 909  
**45209 AMILLY CEDEX**

Tél : 02.38.28.76.00

Fax : 02.38.28.76.11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023**

**Objet :****Frais de déplacement des agents municipaux****Date de convocation****21 septembre 2023****Nombre de Conseillers**

En exercice : 33

Présents : 27

Votants : 32

**Pour Extrait Conforme,  
Pour Le Maire,  
Par délégation  
Le fonctionnaire titulaire,  
Nadine DUMONT**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20230927-DEL202369-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2023

Publication : 29/09/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

L'An Deux Mille Vingt Trois, le Vingt Sept Septembre à 19 heures  
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie  
en séance publique sous la présidence de **Monsieur DUPATY**  
**Gérard, Maire**

**ETAIENT PRESENTS :**

**M. BOUQUET, Mme BEDU, M. SZEWCZYK, Mme CARNEZAT,  
M. CARON-PERROUD, Mme CARRIAU**

Adjoint (e) s au Maire,

**M. ROLLION, Mme FOLY, M. LAVIER, Mme TINSEAU,  
M. FOURNEL, Mmes FARNAULT, MOLINA-AUBERT, SAJET,  
MM. SALL, PATRIGEON, Mme PENIN, M RAISONNIER,  
Mme FOUBET, MM. DAUNAY, GABORET, Mme PLICHON,  
MM. BONCENS, BEAULIER, Mme BONNARD, M. CHALENCON**  
Conseiller (e) s Municipaux,

Formant la majorité des Membres en exercice

**ABSENTS EXCUSES :**

**Mme FEVRIER  
M. LECLOU  
Mme TURBEAUX-JULIEN  
M. DESPLANCHES  
Mme HUTSEBAUT  
M. ABRAHAM**

**Pouvoir à Mme CARNEZAT  
Pouvoir à M. LAVIER  
Pouvoir à Mme SAJET  
Pouvoir à M. SZEWCZYK  
Pouvoir à Mme FOLY**

**ABSENT :****Madame FOUBET Gladys a été élue Secrétaire de séance.**

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 27 SEPTEMBRE 2023

LJ/N°2023/69

**OBJET : Frais de déplacement des agents municipaux**

Monsieur le Maire expose :

Par application du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, le Conseil Municipal, lors de sa séance du 23 septembre 2020, avait retenu les modalités de remboursement suivantes :

- application du remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond fixé par arrêté pour le remboursement forfaitaire (soit 17,50 € / repas fixé par arrêté du 03/07/2006),
- application des montants maximaux du remboursement des frais d'hébergement fixés par arrêté ministériel, ces montants s'établissaient comme suit :

Lieu de la mission	Commune de moins de 200 000 hab	Commune de plus de 200 000 hab	Communes du Grand Paris	Paris Intra Muros	Agent reconnu travailleur handicapé ayant une mobilité réduite
Taux incluant le petit déjeuner	70 €	90 €	90 €	110 €	120 €

Au regard du contexte économique actuel, il est proposé d'appliquer le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas fixé par arrêté ministériel (soit à ce jour à 20 € par repas – arrêté ministériel du 20/09/2023) à compter du 1er octobre 2023, au lieu du remboursement au réel des frais.

En complément de sa délibération du 23 septembre 2020, et par application des textes réglementaires, le Conseil Municipal peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, qui ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

C'est pourquoi il est proposé d'adopter une majoration de 100 % maximum de chacun des taux de remboursement des frais d'hébergement pour la France métropolitaine, qui sera appliquée, exceptionnellement, sur autorisation préalable et justifiée, dans la limite des frais réellement engagés, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

Il est rappelé qu'aucune indemnité de repas ne pourra être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 27 SEPTEMBRE 2023

LJ/N°2023/69  
(suite n°1)

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 listant les communes composant la métropole du Grand Paris,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (vote à l'unanimité du collège des représentants de la collectivité et du collège des représentants du personnel) en séance du 13 septembre 2023,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**ABROGE** la délibération n°74/2020 du 23 septembre 2020 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**RETIENT** le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas fixé par arrêté ministériel (soit, à ce jour, à 20 € par repas depuis la publication de l'arrêté ministériel du 20/09/2023).

**RETIENT** l'application des montants maximaux du remboursement des frais d'hébergement fixés par arrêté ministériel, ces montants s'établissant à ce jour comme suit depuis la publication de l'arrêté ministériel du 20/09/2023 :

Lieu de la mission	Taux de base	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris	Paris Intra Muros	Agent reconnu travailleur handicapé ayant une mobilité réduite
Taux incluant le petit déjeuner	90 €	120 €	140 €	150 €

**AUTORISE** une majoration de 100 % maximum de chacun des taux de remboursement des frais d'hébergement pour la France métropolitaine, qui sera appliquée, exceptionnellement, sur autorisation préalable et justifiée, dans la limite des frais réellement engagés, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

**PRECISE** que les agents en déplacement dans le cadre de leurs missions, hors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, doivent être en possession d'un ordre de mission signé par la personne habilitée et précisant les conditions et modalités de remboursement liées à son déplacement (en précisant tous les éventuels frais complémentaires de péage/ stationnement etc).

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 27 SEPTEMBRE 2023

LJ/N°2023/69  
(suite n°2)

**DECIDE** que dans les cas de prise en charge des frais de déplacement professionnels par la collectivité, leur remboursement s'effectue selon les barèmes de prise en charge des déplacements suivants :

Catégorie de véhicule et puissance fiscale	Jusqu'à 2.000 kms parcourus	de 2 001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
Jusqu'à 5 CV	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 à 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Plus de 8 CV	0,45 €	0,55 €	0,32 €

**ET PRECISE** que ces montants évolueront en même temps que la réglementation pour les indemnités kilométriques. Dans le cas où les agents sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel, le remboursement des frais de transport se fera sur la base des indemnités kilométriques dont les barèmes figurent ci-dessus. L'utilisation d'un véhicule de la collectivité ne donne pas lieu au remboursement de frais kilométriques.

**DIT** que les dépenses en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

**FAIT et DELIBERE** les jour, mois et an que dessus.